

**COMMUNE D'AYHERRE**
**REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE**  
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrête 25/2019

<b>DOSSIER : PC 064 086 19B0010</b>		<b>AYHERRE</b>
Demande déposée le 15/10/2019 Date d'affichage du dépôt le 30/10/2019		
Par :	Monsieur DUHART Hervé	
Demeurant à :	81 Chemin Larrepunta 64990 VILLEFRANQUE	
Pour :	Changement de destination d'un garage en habitation	
Destination :	Habitation	
Sur un terrain sis :	Maison Manechenia Apairi	
Références cadastrales :	F 1093	
Superficie du terrain (m <sup>2</sup> ) :	2116	
Surface Plancher créée (m <sup>2</sup> ) :	120	

**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,

Vu le règlement de la zone A du document d'urbanisme,

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un logement par le changement de destination d'un bâtiment situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** les dispositions de l'article 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent qu'en zone A peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un logement sans lien avec l'activité agricole et donc contrevient aux dispositions de l'article A1 du règlement du P.L.U,

**Considérant** les dispositions de l'article L-151-1 du code de l'urbanisme qui précise que le changement de destination des bâtiments est autorisée pour les bâtiments identifiés sur les plans graphique du Plan Local d'Urbanisme et que ce changement de destination doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

**Considérant** que le bâtiment objet de la demande n'est pas repéré au Plan Local d'Urbanisme et ne peut donc pas faire l'objet d'un changement de destination,

**Considérant**, aux regards de ces éléments, que le projet ne respectent pas les dispositions de l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et les dispositions de l'article L-151-1 du code de l'urbanisme,

## ARRETE

**Article Unique** : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSEE**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

AYHERRE, le 08/11/2019

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.